



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2018

NUMERO SPECIAL N° 08

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 18-30 du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de ST-JEAN DE LA HAIZE dans le cadre de l'étude pour la sécurisation de virages aux lieux-dits "la Valaiserie" et "les Grands Monts"</i>	2
DIVERS	2
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	2
<i>Arrêté du 29 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de MARIGNY</i>	2
<i>Arrêté du 30 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie d'AVRANCHES</i>	2

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 18-30 du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de ST-JEAN DE LA HAIZE dans le cadre de l'étude pour la sécurisation de virages aux lieux-dits "la Valaiserie" et "les Grands Monts"

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Saint-Jean de la Haize - parcelles cadastrées section OA - pour réaliser diverses études et levés topographiques dans le cadre de la sécurisation de virages aux lieux-dits « la Valaiserie » et « les Grands Monts » sur la RD 7.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée – soit à partir du 1er mars 2018.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études et levés sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Saint-Jean de la Haize est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Saint-Jean de la Haize et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de MARIGNY

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34 avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 1er février 2018.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Arrêté du 30 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie d'AVRANCHES

Art. 1 : La caisse du CFP d'Avranches (Manche), situés 7, rue Louis Millet, sera fermée au public, à titre exceptionnel, le lundi 5 février 2018 (matin). L'accueil des usagers restera cependant assuré.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER